

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 289

289-1

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense 21 000 \$ pour l'exécution des travaux de réparation de la maison de la culture.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(incluant l'amendement 289-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables, d'autoriser des travaux de réparation de la maison de la culture tels que décrits à l'annexe « I » du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 13 juin 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'adopter le règlement portant le numéro 289, comme suit :

ARTICLE 1 :

289-1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réparation de la maison de la culture, dont le montant total est estimé à 21 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée modifiée et préparée par monsieur François Gay, chargé de projet aux travaux publics, en date du 21 novembre 2019, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

289-1

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 21 000 \$ pour les fins du présent règlement.

289-1

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 21 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

289-1

RÈGLEMENT NUMÉRO : 289
ANNEXE « I »

Estimation détaillée des coûts

Travaux de réparation de la maison de la culture

DESCRIPTION	COÛTS
RÉPARATION DE LA TOITURE	
Resurfaçage sur une superficie de 1 530 pieds carrés et réparation entre les bassins haut et bas et enlèvement du soffite	16 325,00 \$
REMPLACEMENT DU BALCON DE DÉCHARGEMENT – escalier arrière	
Fabrication et installation du nouveau balcon	3 335,00 \$
REVÊTEMENT DE PLANCHERS – studio, corridor, escalier et cuisinette (1230	
Travaux annulés	
REMPLACEMENT DE FENÊTRES – salle de réunions	
Travaux annulés	
	Sous-total 19 660,00 \$
	Taxes nettes 980,54 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT	20 640,54 \$

Préparé par: _____
François Gay, chargé de projets
Travaux publics et ingénierie

Le 21 novembre 2019